



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2019-052

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2019-07-01-001 - Arrêté préfectoral n°DDPP-SG-2019-07-01-01 portant subdélégation de signature à certains personnels de la DDPP du Rhône (3 pages)

Page 3

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon**

69-2019-06-25-009 - Décision d'habilitation n°19/80 du 25 juin 2019 à procéder à la demande d'interrogation du Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée - Hospices civils de Lyon (1 page)

Page 7

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône**

69-2019-07-01-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale à l'occasion des demi-finales et de la finale de la coupe du monde féminine de football FIFA 2019 les 2 juillet 2019, 3 juillet 2019 et 7 juillet 2019. (2 pages)

Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2019-06-26-004 - Arrêté n° 2019-10-0092 Portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose. (2 pages)

Page 12

69-2019-06-19-004 - Arrêté n° 2019-10-0104 du 19 juin 2019 portant retrait provisoire d'agrément relatif à la société AMBULANCES SAINT GENOISES à VENISSIEUX (2 pages)

Page 15

69-2019-06-19-005 - Arrêté n° 2019-10-0105 portant retrait définitif d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société DISPONIBILITE DE SERVICES D'AMBULANCES (DSA) sise 154 allée des Merisiers à 69210 BULLY (2 pages)

Page 18

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2019-07-01-001

Arrêté préfectoral n°DDPP-SG-2019-07-01-01 portant  
subdélégation de signature à certains personnels de la  
DDPP du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
du Rhône**

Lyon, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDPP-SG-2019-07-01-01  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE LA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU RHÔNE**

**La directrice départementale de la protection des populations**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 juillet 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-4212 du 4 juillet 2011 portant délégation des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_18\_12\_04 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_18\_12\_05 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-SG-2019-03-05-01 du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations du Rhône

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_18\_12\_05 du 4 décembre 2018, pour procéder à l'ordonnancement secondaire, à l'exclusion des actes visés à l'article 2, est exercée par :

• Mme Véronique ROUSSEAU, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations du Rhône.

Cette subdélégation est élargie aux agents qui effectuent l'intérim ou l'astreinte de direction pour la durée de leur mission temporaire.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, subdélégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, désignés ci après, pour les actes définis dans l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_18\_12\_04 du 4 décembre 2018, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Véronique ROUSSEAU, secrétaire générale,
- Mme Laurence DANJOU-GALIERE, chef du service « protection de l'environnement »,
- M. Eric COULIBALY, chef du service « protection et santé animales »,
- M. Vincent PEROUSE, chef du service « protection économique du consommateur »,
- Mme Marie-Laure CHEVALIER, chef du service « protection de la qualité de l'alimentation »,
- Mme Florence COUTELIER, chef du service « protection du marché et sécurité du consommateur »,
- Mme Françoise KLEIN, responsable du contentieux

Direction départementale de la protection des populations du Rhône  
245 rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03  
standard 04 72 61 37 00 – télécopie 04 72 61 37 24

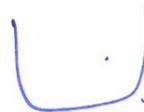
**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, et d'un agent désigné à l'article 2, subdélégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, désignés ci après, pour les actes définis dans l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_18\_12\_04 du 4 décembre 2018, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Virginie DUSCH, adjointe du secrétaire général,
- Mme Anabelle BIZIÈRE, adjointe du chef de service « protection de l'environnement » et à Mme Anne JAMMES, responsable du pôle ICPE et faune sauvage captive,
- Mme Valérie CHEVRIE, adjointe du chef du service « protection et santé animales » ,
- M. Lauric BONAZZI, adjoint du chef du service « protection économique du consommateur » ,
- M. Jean-Marc DEBERNARDI, adjoint du chef du service « protection de la qualité de l'alimentation » et responsable du pôle production et restauration collective, et à M. Serge CAPOVILLA, adjoint du chef du service « protection de la qualité de l'alimentation » et responsable du pôle distribution,
- M. Bertrand VOGRIG, adjoint du chef du service « protection du marché et sécurité du consommateur » ,
- Mme Clémence CAYRIER, adjointe du responsable du contentieux.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° DDPP-SG-2019-03-05-01 du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations du Rhône est abrogé.

**ARTICLE 5** : La directrice départementale de la protection des populations du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Pour le préfet, par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations**



**Valérie LE BOURG**

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2019-06-25-009

Décision d'habilitation n°19/80 du 25 juin 2019 à procéder  
à la demande d'interrogation du Registre National  
Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne  
décédée - Hospices civils de Lyon

**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION D'HABILITATION N° 19/80**

**DU 25 JUIN 2019**

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et en particulier l'article R1232.11 du Code de la santé publique relatif aux modalités de demande d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- Mme Florence BAGÈS-LIMOGES, Praticien hospitalier
- M. Arnaud GREGOIRE, Praticien hospitalier
- M. Antonio RODRIGUEZ, Praticien hospitalier
- M. Ludovic ALMERAS, Infirmier diplômé d'État
- Mme Béatrice BODET, Infirmière diplômée d'État
- Mme Anne-Gaëlle DEREIMS, Infirmière anesthésiste diplômée d'État
- Mme Lydie NESONSON, Infirmière diplômée d'État
- Mme Karine POITEVIN, Infirmière diplômée d'État
- Mme Caroline RICHARD, Infirmière puéricultrice diplômée d'État

sont habilités à procéder à la demande d'interrogation du Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée, d'organes, de tissus et de cellules.

**Article 2 :**

La présente décision d'habilitation abroge et remplace la décision d'habilitation n°18/79 du 19 juin 2018.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale  
Catherine GEINDRE

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-07-01-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale à l'occasion des demi-finales et de la finale de la coupe du monde féminine de football FIFA 2019 les 2 juillet 2019, 3 juillet 2019 et 7 juillet 2019.



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

Lyon, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

### ARRÊTÉ

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale à l'occasion des demi-finales et de la finale de la coupe du monde féminine de football FIFA 2019 les 2 juillet 2019, 3 juillet 2019 et 7 juillet 2019

Le préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande de la maire de Décines-Charpieu par courriel du 29 juin 2019 par lequel elle sollicite la mise en commun des effectifs des agents de police municipale de Saint Priest, Caluire-et-Cuire, Mions et Rillieux-la-Pape ;

VU l'avis des maires de Saint Priest, Caluire-et-Cuire, Mions et Rillieux-la-Pape ;

CONSIDÉRANT l'organisation des deux demi-finales et de la finale de la coupe du monde féminine de football FIFA 2019 au Groupama Stadium situé sur la commune de Décines - Charpieu ;

CONSIDÉRANT que ces matchs se dérouleront à guichets fermés et accueilleront chacun 59 000 spectateurs ;

CONSIDÉRANT que des supporters étrangers se déplaceront en nombre pour assister aux différents matchs avec notamment la présence attendue de 17 000 supporters américains ;

CONSIDERANT les animations mises en place sur le parvis du stade et dans les tribunes ;

CONSIDÉRANT que les services de police municipale de Décines-Charpieu ne disposent pas d'effectifs suffisants pour permettre le bon déroulement des évènements précités et d'en assurer la sécurité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de ces rencontres sportives dans les meilleures conditions possibles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la sécurité et de la protection civile ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur le maire de Saint Priest mettra à disposition de Madame la maire de Décines - Charpieu 3 policiers municipaux pour les demi-finales des 2 et 3 juillet 2019, Monsieur le maire de Caluire-et-Cuire mettra à disposition de Madame la maire de Décines - Charpieu 3 policiers municipaux pour la demi-finale du 2 juillet 2019, 1 policier municipal pour la demi-finale du 3 juillet 2019 et 2 policiers municipaux pour la finale du 7 juillet 2019, Monsieur le maire de Mions mettra à disposition de Madame la maire de Décines - Charpieu 2 policiers municipaux la demi-finale du 3 juillet 2019 et pour la finale du 7 juillet 2019 et Monsieur le maire de Rillieux-la-Pape mettra à disposition de Madame la maire de Décines - Charpieu 2 policiers municipaux pour la finale du 7 juillet 2019.

Les noms des agents de police municipale mis à disposition sont listés en annexe.

**Article 2** : Les policiers municipaux interviendront munis de leurs armes de catégorie B et D sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu :

- du mardi 2 juillet 2019 à 16 h au mercredi 3 juillet 2019 à 1h à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> demi-finale,
- du mercredi 3 juillet 2019 à 16h au jeudi 4 juillet 2019 à 1h à l'occasion de la 2<sup>nde</sup> demi-finale,
- le dimanche 7 juillet 2019 de 12h à 21h à l'occasion de la finale.

**Article 3**: Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu, les policiers municipaux dûment désignés, sont placés sous l'autorité de la maire de Décines-Charpieu conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par les responsables des services de police municipale de la commune de Décines-Charpieu.

**Article 4**: Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5** : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète délégué pour la défense et la sécurité

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-06-26-004

Arrêté n° 2019-10-0092 Portant renouvellement de  
l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale  
(CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre  
la tuberculose.

Arrêté n°2019-10-0092

**Portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-11 et suivants, L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté n° 2012-5814 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccination et de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté n° 2015-4638 du 2 novembre 2015 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose;

Vu l'arrêté n° 2018-5632 du 8 novembre 2018 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant prolongation de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose;

Vu l'arrêté n° 2018-10-0064 du 27 décembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu les rapports annuels d'activité et de performance des centres de vaccinations et des centres de lutte contre la tuberculose;

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure le 2 mai 2019;

.../...

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS), pour la réalisation des actions de vaccinations et de lutte contre la tuberculose est renouvelée.

### **Article 2 :**

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019 (poursuite de l'habilitation provisoire délivrée par arrêté n° 2018-10-0064 du 27 décembre 2018). Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

### **Article 3 :**

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juin 2019

Par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Signé  
Serge MORAIS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-06-19-004

Arrêté n° 2019-10-0104 du 19 juin 2019 portant retrait  
provisoire d'agrément relatif à la société AMBULANCES

*Arrêté n° 2019-10-0104 du 19 juin 2019 portant retrait provisoire d'agrément relatif à la société*  
**SAINT GÉNOISES à VENISSIEUX**  
*AMBULANCES SAINT GÉNOISES à VENISSIEUX*

**Arrêté n° 2019-10-0104**

**Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES SAINT GENOISES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision n° 2019-23-0023 du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

**VU** l'arrêté n° 2019-10-0077 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mai 2019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES SAINT GENOISES, présidée par Mesdames Sandra PEREZ et Sarah SANHAJ et par Messieurs Ludovic PARESYS, Mohammed LAHMAR et Laouari LAHMAR ;

**Considérant** que l'article L. 6312-4 du code de la santé publique dispose que la mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et que le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation ; que l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié susvisé prévoit que les véhicules de transport sanitaire sont présentés au contrôle de l'ARS avant toute mise en service ;

**Considérant** que l'article R.6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

**Considérant** que lors d'un contrôle mené au Centre Hospitalier Lyon Sud à PIERRE BENITE le 3 avril 2019 à 17h50, l'unité motocycliste Zonale CRS Sud-Est a constaté que la société AMBULANCES SAINT GENOISES utilisait un véhicule ambulance de catégorie C de marque RENAULT immatriculé BZ-746-GT ;

**Considérant** que le véhicule RENAULT immatriculé BZ-746-GT, n'a fait l'objet d'aucune autorisation de mise en service par le Directeur général de l'ARS ; qu'il n'avait par conséquent fait l'objet d'aucun contrôle par les services de l'ARS aux fins notamment de s'assurer de son équipement avec le matériel nécessaire de secourisme d'urgence prévu en annexe 3 de l'arrêté du 10 février 2009 modifié susvisé ;

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**Considérant** qu'il est ainsi établi, sur la base du procès-verbal n° 06007/2019/000030 dressé par le Brigadier PARRA Y PARRA, Agent de Police Judiciaire en résidence à SAINTE FOY LES LYON, que la société AMBULANCES SAINT GENOISES a utilisé un véhicule de transport sanitaire non autorisé par l'ARS ;

**Considérant** que Mesdames Sandra PEREZ et Sarah SANHAJ et Messieurs Ludovic PARESYS, Mohammed LAHMAR et Laouari LAHMAR, avisés par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 mai 2019, doublée d'une information par voie électronique, du manquement avéré qui leur est reproché en tant que représentants de la société AMBULANCES SAINT GENOISES et de leur convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 28 mai 2019 en application de l'article R. 6312-16 du code de la santé publique, à laquelle s'est présentée Madame Sandra PEREZ et a ainsi exposé ses observations en séance ;

**Considérant** que la société AMBULANCES SAINT GENOISES a reconnu lors du sous-comité des transports sanitaires les faits constatés par les forces de l'ordre ;

**Considérant** que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 28 mai 2019, ont émis à l'unanimité un avis favorable pour un retrait temporaire d'agrément ;

**Considérant** qu'en utilisant un véhicule non autorisé par le Directeur général de l'ARS, non contrôlé, la société AMBULANCES SAINT GENOISES a contrevenu aux dispositions du code de la santé publique ;

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1** : l'agrément n° 69-043 délivré à la société AMBULANCES SAINT GENOISES sise 11 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX et présidée par Mesdames Sandra PEREZ et Sarah SANHAJ et par Messieurs Ludovic PARESYS, Mohammed LAHMAR et Laouari LAHMAR, est retirée pour une durée de deux semaines, du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 à 08h00 au lundi 15 juillet 2019 à 08h00.

**ARTICLE 2** : durant cette période, aucun transport ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES SAINT GENOISES. L'entreprise soumettra l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires à un relevé des compteurs kilométriques par la délégation départementale du Rhône de l'ARS le 1<sup>er</sup> juillet 2019 matin et le 15 juillet 2019 matin. En cas de nécessité impérieuse (contrôle technique, etc), de déplacer l'un des véhicules pendant la période de retrait d'agrément, la société AMBULANCES SAINT GENOISES en informera préalablement l'ARS.

**ARTICLE 3** : une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa parution au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5** : le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 juin 2019  
Par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Serge MORAIS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-06-19-005

Arrêté n° 2019-10-0105 portant retrait définitif d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société

~~Arrêté n° 2019-10-0105 portant retrait définitif d'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres - société DISPONIBILITE DE SERVICES D'AMBULANCES (DSA) sise 154~~  
**DISPONIBILITE DE SERVICES D'AMBULANCES**  
~~(DSA) sise 154 allée des Merisiers à 69210 BULLY~~  
**(DSA) sise 154 allée des Merisiers à 69210 BULLY**

**Arrêté n° 2019-10-0105**

**Portant retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société DISPONIBILITE DE SERVICES D'AMBULANCES (D.S.A.)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision n° 2019-23-0023 du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

**VU** l'arrêté n° 2015/4142 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 5 octobre 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société DISPONIBILITE DE SERVICES D'AMBULANCES (D.S.A.), présidée par Monsieur Mickaël LEGAT ;

**VU** le courrier en date du 15 janvier 2019 de Maître Robert Louis MEYNET, administrateur judiciaire de la société DISPONIBILITE DE SERVICE D'AMBULANCES (D.S.A.), présidée par Monsieur Mickaël LEGAT, indiquant que le tribunal de commerce de Lyon a prononcé le redressement judiciaire de la société DISPONIBILITE DE SERVICE D'AMBULANCES (D.S.A.) ;

**Considérant** que l'article R.6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

**Considérant** que la société DISPONIBILITE DE SERVICES D'AMBULANCES (D.S.A.) a déjà fait l'objet d'une convocation devant le sous-comité des transports sanitaires le 23 février 2017, en raison de la mise en service d'un véhicule non autorisé, grief pour lequel l'entreprise a fait l'objet d'un simple rappel à la règle ;

**Considérant** que le contrôle mené par les forces de l'ordre au Groupe Hospitalier Mutualiste des Portes du Sud à VENISSIEUX, le 9 mai 2019 à 17h50, portant sur l'ambulance de catégorie C MERCEDES-BENZ immatriculée EH-974-WA régulièrement autorisée, a fait apparaître de nombreux manquements liés à l'absence de matériel obligatoire ou des fournitures obsolètes, informations colligées sur le rapport de police n° 2019/049137 du 9 mai 2019 ;

**Considérant** que ces irrégularités sont de nature à porter atteinte à la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients, y compris lors des missions confiées par le SAMU qui concernent des patients à l'état de santé particulièrement fragile, pouvant potentiellement évoluer vers une urgence vitale ;

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**Considérant** qu'en utilisant une ambulance non équipée, la société DISPONIBILITE DE SERVICES D'AMBULANCES n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de ce fait, exposée à son retrait en application des articles L. 6312-4 et 6312-5 du code de la santé publique ;

**Considérant** que Monsieur Mickaël LEGAT, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 mai 2019, doublée d'une information par voie électronique, des manquements avérés qu'il lui sont reprochés en tant que représentant de la société DISPONIBILITE DE SERVICES D'AMBULANCES et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 28 mai 2019 en application de l'article R. 6312-16 du code de la santé publique, à laquelle il s'est présenté afin d'exposer ses observations en séance, accompagné de Madame Alexandra PUGLIESE, auxiliaire ambulancière, second membre d'équipage lors dudit contrôle ;

**Considérant** que la société DISPONIBILITE DE SERVICES D'AMBULANCES a reconnu lors du sous-comité des transports sanitaires les faits constatés par les forces de l'ordre ;

**Considérant** que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 28 mai 2019, ont émis à l'unanimité un avis favorable pour un retrait définitif d'agrément,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : l'agrément n° 69-314 délivré à la société DISPONIBILITE DE SERVICES D'AMBULANCES et présidée par Monsieur Mickaël LEGAT, sise 154 allée des Merisiers à 69210 BULLY assorti d'une autorisation de mise en service de catégorie C portée par l'ambulance MERCEDES-BENZ n° EH-974-WA, est retiré DEFINITIVEMENT.

**ARTICLE 2** : une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa parution au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4** : le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 juin 2019  
Par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Serge MORAIS